

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Numéro de dossier
2020-CMQC-064

Québec, ce 18 octobre 2022

PLAINTE DE :

IDENTITÉ CAVIARDÉE

À L'ÉGARD DE :

M^{me} la juge Denise Descôteaux

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Martine L. Tremblay, présidente

L'honorable Daniel Perreault

L'honorable Johanne Roy

Me Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

RAPPORT D'ENQUÊTE

MISE EN GARDE : *La Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende. [articles 11.2.1 et 135 L.P.J.]

[1] En 2019, la juge préside une audience sur une demande d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ (« LPJ »). Les droits d'accès de la mère sont la seule question en litige. La juge est plus particulièrement intéressée à évaluer si la thérapie suivie par la mère a eu un impact sur ses habitudes de consommation et ses fréquentations.

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art. 76.1

[2] Le plaignant témoigne de faits dont il a eu connaissance lors de ses rencontres avec la mère, dont il était une connaissance et ex-conjoint. Son témoignage, dans le cadre de la preuve du père, vise à démontrer que le mode de vie de la mère est incompatible avec ses responsabilités parentales. N'étant pas une partie au litige, il n'est pas assisté d'un avocat.

[3] Dans sa plainte déposée en novembre 2020², le plaignant reproche à la juge d'avoir fait preuve de condescendance à son égard et d'avoir mis sa vie en danger en l'obligeant à révéler qu'il est un agent informateur d'un service policier³.

[4] Les échanges reprochés ont lieu durant le contre-interrogatoire du plaignant. Dans un premier temps, alors que l'avocat de l'enfant demande au plaignant ce qu'il faisait dans une crackhouse, la juge intervient⁴ :

Juge :

Mais comment vous faites pour savoir que c'est une crackhouse?

(Témoïn):

Parce que c'est bien connu des milieux policiers. Pis tout le monde s'injecte, pis y'a eu nombre...

Juge :

Êtes-vous policier vous? Êtes-vous policier? C'est parce que vous me dites que vous ne prenez pas de drogue. Êtes-vous policier? Parce que j'aurais aimé ça le savoir si vous êtes policier. Êtes-vous policier ?

(Témoïn):

...

Me Gourd

Rendu à ce stade-ci Madame la Juge, je m'excuse de...

Juge :

Non mais ma question, elle se pose. J'lui demande s'il est policier.

Me Gourd :

C'est parce que c'est un monsieur qui veut la protection de la Charte québécoise pour un témoignage...

Juge :

Y'é pas accusé.

Me Gourd :

Et...

² Pièce C-01. La décision à la suite de l'examen de la plainte est rendue le 27 janvier 2021 (pièce C-04).

³ Les parties ont convenu de déposer la plainte, pièce C-01, pour valoir témoignage du plaignant.

⁴ Pièce AC-02, transcription caviardée du 5 novembre, p. 65 à 67.

Juge :
Y'é pas accusé.

Me Gourd :
Mais ce que Monsieur va dire, c'est que ça met sa sécurité en danger. Donc...

Juge :
La question que je lui ai demandé c'est s'il était policier. Ça se répond. S'il est officier de la Sûreté du Québec, ça se répond. Pis si il l'est pas ça se répond aussi. Je pense pas que ça mette en danger sa vie qu'il me dise s'il est policier ou pas.

Me Gourd :
Êtes-vous policier ou pas Monsieur ?

(Témoïn):
Si on prend le mot policier, non.

Juge :
Bon. Ça se répondait. Mais comment vous faites pour savoir que c'est une crackhouse si vous vous consommez pas?

(Témoïn):
Posez votre question différemment à ce moment-là.

Juge :
Non, moi, je m'amuserai pas à jouer avec vous.

(Témoïn):
Je travaille pour la police.

Juge :
Ça c'est pas moi qui vous a posé la question; c'est vous qui l'avez dit. Autre question? Me Simard?

[5] Puis, pendant le contre-interrogatoire de l'avocate de la mère, la juge rejette une objection à la suite de l'échange qui suit⁵ :

Me Cossette :
Ben pourquoi vous avez pas appelé la police puisque vous êtes intimement lié avec la police?

(Témoïn):
(Soupir) Là là, vous me mettez dans une position assez fâcheuse, là.

Me Gourd:
Est-ce qu'on peut...

⁵ Pièce AC-02, transcription caviardée, p. 69 à 72.

(Témoïn):

Alors il faut demander un ajournement, on n'a pas le choix là.

Juge :

C'est pas à vous à demander un ajournement Monsieur. Vous êtes témoin. Vous répondez aux questions. C'est quand même pas vous qui allez dire comment ça va se passer dans ma salle de cour.

(Témoïn):

Madame la Juge, j'aimerais pouvoir m'entretenir avec les avocats pour leur donner l'information à savoir, si, bon, on finit avec ces questions-là ou pas. Si vous le permettez.

Me Cossette :

Ben, j'ai de la misère à comprendre... Ça se demande.

Juge :

La question est pas dangereuse. Elle a demandé pourquoi qu'il n'a pas appelé la police.

Me Gourd :

Parce que divulguer l'information, ça va mettre sa sécurité et sa vie en danger.

Juge :

Vous allez me le plaider là. Parce que... Monsieur vient sur une base volontaire témoigner pour protéger un enfant pis là, parce qu'il est en contre-interrogatoire, on se trouve à mettre sa vie et sa sécurité en danger. J'ai ben de la misère à comprendre. Expliquez-moi ça.

Me Gourd :

Ben c'est parce que si je vous l'explique, c'est comme si Monsieur répond. Ça fait que Monsieur va l'expliquer au Tribunal. Mais Monsieur va...

Juge :

Ça veut dire qu'il a le droit d'être questionné par vous, par son avocate, mais il a pas droit d'être contre-interrogé cet individu-là?

Me Gourd :

Non, c'est pas ça que je veux dire Madame la Juge.

(Témoïn):

J'ai pas dit ça votre Honneur.

Me Gourd :

C'est que l'information, suite aux réponses de Me Cossette peut lui causer un préjudice assez grave.

Juge :

Quelle était la question exactement?

Me Cossette :

Je voulais savoir pourquoi qu'il n'avait pas appelé la police puisque pendant, c'est quelqu'un qui...

Juge :

Il nous dit qu'il veut protéger l'enfant. Pourquoi qu'il n'a pas appelé la police?

Me Cossette :

...en février, c'est pas une question de trois semaines-là. Il me dit : « J'ai fait des contrats. ». Pourquoi vous appelez pas la police? Vous dites que vous tolérez pas ça chez vous puis vous maintenez une relation avec Madame qui consomme. C'est ce que...

Juge :

Répondez à la question Monsieur.

[6] Pour les raisons qui suivent, le Comité conclut que dans les circonstances très particulières de ce dossier, la juge a fait preuve d'une incapacité à protéger le privilège de l'indicateur (informateur) de police en raison d'une ignorance grossière des principes applicables en la matière et non pas d'une erreur judiciaire. Elle a ainsi commis un manquement à l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature⁶ (le « **Code de déontologie** ») qui impose au juge de « rendre justice dans le cadre du droit ».

[7] Le Comité conclut également que les propos et la conduite de la juge lors du contre-interrogatoire du plaignant constituent un manquement à l'article 8 du Code de déontologie qui prévoit que « dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité ». En effet, la juge, outrée de l'attitude du témoin, a alors perdu sa sérénité au point de nourrir un débat sur les activités de celui-ci qu'elle présumait être de nature criminelle et ce, sans égard aux risques qu'il prétendait encourir.

Le privilège de l'indicateur de police

[8] Le privilège de l'indicateur est un privilège générique, d'intérêt public, absolu et prépondérant. Son application ne relève en rien de la discrétion du juge⁷, n'est assujéti à aucune formalité et, si personne ne l'invoque, le juge doit l'imposer d'office⁸ et lui donner pleinement effet⁹.

[9] Le privilège s'applique, peu importe que le témoignage soit en matière criminelle, jeunesse ou civile. Il appartient au ministère public et à l'informateur et ils ne peuvent y renoncer sans le consentement de l'autre¹⁰.

[10] Lorsque la question du privilège semble se poser, le juge doit présumer qu'il s'applique¹¹.

⁶ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ T-16, r.1 (« **Code de déontologie** »).

⁷ *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 RCS. 60, p. 93.

⁸ *Ibid*, note 6.

⁹ *R. c. Basi* [2009] 3 R.C.S. 389, paragr. 39.

¹⁰ *Personne désignée c. Vancouver Sun* 2007 CSC 43, paragr. 24 et 25; *R. c. Basi* 2009 CSC 52, paragr. 40; *R. c. Barros*, 2011 CSC 51, paragr. 35.

Le manquement au devoir de rendre justice dans le cadre du droit

[11] La juge plaide qu'elle était en droit de savoir si le plaignant était policier. Elle ajoute que sa décision de refuser l'ajournement demandé par le témoin et appuyé par l'avocate du père ne saurait engager sa responsabilité disciplinaire puisqu'elle entre dans la marge de liberté protégée par l'indépendance judiciaire.

[12] Le Comité est conscient que le seul fait pour un juge de rendre un mauvais jugement ne peut pas constituer un manquement à l'article 1 du Code de déontologie. Il appartient aux tribunaux d'appel de remédier à une décision erronée en raison d'un oubli, d'une inadvertance, d'une simple ignorance, d'une mauvaise interprétation de la loi ou d'une mauvaise application de celle-ci aux faits.

[13] Par contre, la grossière ignorance d'une règle de droit ou encore le fait d'agir en dehors du droit constituent des manquements déontologiques¹². De plus, lorsqu'il est question de l'application du privilège de l'indicateur, un juge ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire. Les faits présentés à la juge^[3] laissaient manifestement entrevoir la possibilité que le plaignant, qui n'était pas assisté d'un avocat, soit un indicateur de police. La juge devait donc présumer qu'il était probablement un indicateur de police, de sorte qu'elle devait prendre les mesures appropriées pour vérifier l'application potentielle du privilège.

[14] Ainsi, le comportement et les interventions de la juge au sujet du plaignant sont inconciliables avec son affirmation qu'elle connaît les règles applicables aux différents privilèges qu'un témoin peut faire valoir, dont celui de l'indicateur¹³. Ils militent plutôt en faveur d'une ignorance grossière de celles relatives au privilège de l'indicateur et constituent un manquement à l'article 1 du Code de déontologie.

[15] En effet, devant le Comité, la juge reconnaît :

- a) qu'elle a provoqué le débat sur la question de savoir si le témoin est policier, tout en admettant que ce fait n'est alors pas pertinent puisque le témoin n'a plus de crédibilité à ses yeux. Elle justifie sa question par le fait qu'elle voulait savoir. Il appert donc qu'elle manque d'égards pour les conséquences potentielles de sa curiosité pour la personne du plaignant;
- b) que, malgré le contexte du témoignage, lorsque le plaignant répond « Je travaille pour la police », ce fait ne l'incite pas à faire l'enquête recommandée;
- c) que si elle réplique à cette déclaration : « Ça c'est pas moi qui vous a posé la question; c'est vous qui l'avez dit », ce n'est pas parce qu'elle réalise qu'il pourrait y avoir une problématique en lien avec le privilège de l'informateur. À ses yeux, cela ne fait pas du plaignant un possible agent informateur pour autant. Il pourrait être un agent provocateur ne bénéficiant pas d'un privilège;

¹¹ *Personne désignée c. Vancouver Sun* 2007 CSC 43, paragr. 47 ; *R. c. Basi*, 2009 CSC 52, paragr. 44.

¹² *Plante et Provost*, 2007 CMQC 22 (enquête).

^[3] Paragraphe 34 du présent rapport d'enquête.

¹³ La juge témoigne avoir assisté à une formation sur le privilège de l'indicateur de police en 2018 qui aurait notamment porté sur l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421.

d) être d'avis qu'en témoignant devant elle, le plaignant renonçait de toute façon à tout privilège d'informateur qu'il pourrait avoir;

e) qu'il lui a été dit que tant la question de savoir s'il est policier que celle cherchant à connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas appelé les policiers mettent sa vie et sa sécurité en danger. Elle n'est pas étonnée de cette possibilité, puisqu'elle estime que les activités criminelles du plaignant peuvent effectivement mettre sa vie en danger;

f) qu'il lui a été demandé de suspendre le contre-interrogatoire pour éviter que le témoin indique par sa réponse ou l'avocat par sa plaidoirie les motifs de la réticence ou du refus de répondre;

g) que le témoin a demandé un ajournement .

[16] Finalement, bien qu'elle sache que le plaignant lui reproche de l'avoir obligé à révéler qu'il était un informateur de police, elle persiste à justifier sa décision de poser la question et de permettre celle de l'avocate de la mère d'une manière qui dénote une grossière ignorance des règles applicables au privilège de l'indicateur de police.

[17] Ainsi, à l'audience du 21 février 2022 devant le Comité, la juge explique sa décision de conclure que le plaignant renonçait à son privilège d'indicateur ou perdait le droit à celui-ci par les énoncés de l'affaire *Blandino*¹⁴. Cependant, à l'audience du 4 avril 2022, elle reconnaît ne pas avoir songé à l'affaire *Blandino* au moment du témoignage du plaignant puisqu'elle n'a jamais pensé qu'il pouvait être un indicateur de police. À tout événement, la décision *Blandino* n'est d'aucun secours à la juge. De plus, le témoin n'avait pas le pouvoir de renoncer seul au privilège, que la juge avait le devoir de protéger.

[18] De même, lorsque le témoin indique à l'avocate du père qu'elle doit demander un ajournement, la juge explique au Comité n'avoir aucune idée qu'il puisse être un informateur ou un agent d'infiltration. Elle ne songe pas qu'il pourrait s'agir d'un cas d'indicateur qui revendique l'application du privilège pour protéger son rôle, comme le prévoit l'arrêt *Vancouver Sun*¹⁵. Pour elle, il s'agit d'un témoin qui tient à contrôler la salle de cour.

[19] La juge invoque une directive administrative¹⁶ pour justifier son refus de suspendre l'audience afin que l'avocate du père discute, avec les avocats de la mère et de l'enfant, de la nécessité de poursuivre avec une ligne de question qui met la sécurité et la vie du témoin en danger. Or, le privilège de l'indicateur est absolu et aucune directive, surtout lorsqu'elle est de nature administrative, ne peut avoir préséance.

¹⁴ *R c. Blandino*, [1996] J.Q. no 3065.

¹⁵ *Personne désignée c. Vancouver Sun* 2007 CSC 43, paragr. 46.

¹⁶ Pièce AJ-01 qui prévoit « aucune suspension n'est permise ni accordée après le début de l'audition. Il revient aux avocats et avocates de rencontrer leur client de manière préalable et d'être prêts à procéder... ».

[20] De plus, la juge insiste : le plaignant n'est pas un témoin comme les autres. Il est un témoin particulier, un vendeur de drogue que l'intervenante avait identifié comme étant le fournisseur de la mère, qu'il voulait maintenir auprès de lui. Même s'il était un agent de terrain ou un agent provocateur pour la police, statut qu'elle ne prend aucunement le temps de vérifier, il ne bénéficie d'aucun privilège.

[21] Ces explications de la juge devant le Comité confirment qu'elle ne maîtrise pas les notions du privilège de l'indicateur. Elle se devait de le protéger d'office. Elle ne pouvait l'ignorer en raison de l'opinion qu'elle se faisait d'un témoin sur sa probité. Les indicateurs sont souvent des individus criminalisés. Cela ne les prive pas du droit à la protection de leur sécurité et de leur vie, qui est également une des raisons d'être du privilège de l'indicateur et de l'importance constitutionnelle qui lui est donnée.

[22] De même, la preuve d'expertise ne permet nullement de justifier le comportement et la conduite de la juge. Elle confirme qu'un indicateur qui témoigne dans un autre litige que celui pour lequel il a donné de l'information, ce qui est le cas en l'espèce, donne sa version des faits et que le privilège ne s'applique qu'à compter du moment où l'information pourrait le faire identifier comme indicateur. Or, tel est le risque associé à la question de la juge et aux questions du procureur de la mère.

Le manquement au devoir de réserve et de sérénité

[23] En salle d'audience, comme généralement en société, « le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité »¹⁷.

[24] La notion de réserve est définie comme la « (q)ualité de quelqu'un, de son comportement, qui montre de la prudence et de la discrétion »¹⁸ et comme la « (q)ualité qui consiste à se garder de tout excès (dans les propos, etc.) »¹⁹.

[25] La sérénité décrit « le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles »²⁰.

[26] Ces qualités sont requises, à l'occasion des audiences, dans le but d'en faciliter et favoriser le déroulement, dans un esprit empreint de calme et de respect. La sérénité est également nécessaire à la prise de décision du juge.

[27] Le Comité a écouté, séance tenante, l'enregistrement audio du témoignage du plaignant. Il constate alors que plus le témoignage du plaignant progresse, plus le déplaisir de la juge à son endroit transparait, pour ultimement céder la place à un ton et une attitude condescendants et, à certains moments, méprisants à l'égard du plaignant.

[28] Cette impression du Comité se confirme lors du témoignage de la juge. Elle décortique le témoignage du plaignant pour démontrer que sa compréhension initiale,

¹⁷ Précité, note 6, art. 8.

¹⁸ Larousse, en ligne : <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9serve/68594>.

¹⁹ Le Robert, dico en ligne : <dictionnaire.lerobert.com/definition/reserve>.

²⁰ Gagné et Descôteaux, 2020 CMQC 103 et 2020 CMQC 031, par. 13, rapport d'enquête du 19 octobre 2021.

voulant qu'il soit un trafiquant de drogue et le fournisseur de la mère, dont il est l'ex-conjoint, est non seulement justifiée, mais confirmée par les réponses du plaignant.

[29] Pour elle, il est l'allié du père. Il n'a aucune limite sur ce qu'il est prêt à dire pour obtenir que la mère, avec laquelle il a eu une relation malsaine, ne soit pas laissée seule avec l'enfant. Il n'a aucun filtre. La juge le trouve pratiquement méprisant à l'égard de la mère. Il est complaisant envers le père et veut lui donner raison. Il est en mission. Son arrogance est sa façon d'être. Il cherche à se donner une importance démesurée. Il lui dicte sa décision lorsqu'il lui dit que cela « *n'a pas d'allure* » de laisser l'enfant à la mère²¹ en raison de ses problèmes de consommation de drogue et d'alcool.

[30] La juge n'apprécie guère que le plaignant critique le Centre où la mère a suivi sa thérapie²², autre preuve de son arrogance.

[31] À l'audience devant le Comité, la juge reconnaît qu'au stade des mesures d'urgence, le témoignage du plaignant va au-delà de ce qui est requis. Elle affirme que le plaignant n'a plus aucune fiabilité et crédibilité à ses yeux à compter du moment où il témoigne avoir envoyé un tiers offrir de la drogue à la mère qui vient de sortir d'une thérapie²³.

[32] À l'écoute de l'audience, le Comité perçoit que la juge perd sa réserve et sa sérénité. Le témoignage de la juge confirme cette impression. Elle est convaincue d'être en présence d'un trafiquant de drogue qui veut contrôler le déroulement de l'instance, de « sa salle ». Elle se dit choquée qu'il ait tenté de piéger la mère.

[33] Elle intervient alors dans le contre-interrogatoire de l'avocat de l'enfant pour demander avec insistance au plaignant s'il est policier; une question qui n'ajoute ni n'enlève rien au témoignage du plaignant qui, rappelons-le, a déjà perdu toute crédibilité et fiabilité à ses yeux.

[34] Elle se ferme à la possibilité que cette question puisse ouvrir un débat sur le statut du plaignant auprès des forces de l'ordre ou qu'elle puisse porter atteinte au privilège de l'indicateur. Elle voulait savoir s'il était policier.

[35] À aucun moment, la juge considère la possibilité que le plaignant soit un agent informateur ou une source policière. D'ailleurs, elle reconnaît que si elle avait eu le moindre doute que ce soit le cas, elle ne lui aurait pas demandé s'il était policier.

[36] Au contraire, elle insiste pour convaincre le Comité que les faits suivants, qui ressortent du témoignage du plaignant, confirment qu'il est un trafiquant :

- Il a vu la mère dans une « *crackhouse* » où il se trouvait ;

²¹ Pièce AC-02, transcription caviardée, p. 50.

²² Pièce AC-02, transcription caviardée, p. 57 à 59.

²³ Pièce AC-02, transcription caviardée, p. 52.

- Il sait que cette « *crackhouse* » est bien connue des milieux policiers et qu'il y a eu nombre de perquisitions à cet endroit²⁴ ;
- Elle consomme chez lui, en sa présence, et il est en mesure de nommer la nature des drogues qu'elle consomme et la manière dont elle le fait ;
- D'autres personnes consomment des drogues au domicile du plaignant, de façon presque journalière ;
- Il dit avoir des équipements informatiques et un système de caméras de surveillance sophistiqué valant plusieurs millions de dollars chez lui, ce qui est compatible avec quelqu'un du milieu criminalisé qui veut se protéger et savoir qui approche son domicile;
- Après que le plaignant lui ait dit qu'il n'acceptait pas que la mère consomme de la drogue, elle lui demande s'il a appelé la police ou la Direction de la protection de la jeunesse (« **DPJ** »). Le plaignant répond « *pas tout de suite* »²⁵, ce qu'elle estime conforme à l'attitude d'un trafiquant qui ne veut pas attirer l'attention des policiers;
- Il a une très bonne connaissance sur les drogues et la manière de consommer le crack;
- Il n'est pas étonnant que le plaignant estime que de répondre à la question de savoir s'il est policier met sa vie en danger, puisqu'il évolue dans un milieu criminalisé.

[37] Or, aucun de ces faits ne s'oppose à la possibilité que le plaignant soit un indicateur de police.

[38] La juge persiste dans son entêtement à évacuer la possibilité de l'application du privilège de l'indicateur dans le cadre du contre-interrogatoire du plaignant par l'avocate de la mère.

[39] Pour se justifier, la juge invoque qu'elle n'a pas été informée, directement ou indirectement, du fait que le plaignant agissait ou alléguait agir comme informateur de police. La demande du DPJ était silencieuse à cet égard. Elle n'a reçu aucun préavis ni aucune demande verbale ou écrite de quiconque, incluant un représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou de la Sureté du Québec en raison d'un statut particulier du plaignant.

[40] De plus, le plaignant est appelé à l'extérieur de la salle par son nom. Il n'a aucune réticence à donner son identité et son adresse personnelle.

²⁴ Pièce AC-02, transcription caviardée, p. 65.

²⁵ Le Comité constate que la question « *vous avez appelé tout de suite, tout de suite les polices, pis la DPJ, hein ? tout de suite ?* » est posée sur un ton sarcastique.

[41] Il dépose en preuve une clef USB contenant des photos sans qu'il y ait une demande pour que celle-ci soit placée sous scellés. L'avocate qui l'appelle à témoigner n'a pas demandé l'exclusion de la mère qui était présente en tout temps.

[42] Pourtant, ces situations n'ont rien d'étonnant, considérant l'objet et le contexte du témoignage du plaignant qui ne venait pas en tant qu'indicateur de police, mais bien en tant que témoin de faits concernant la mère, dont il a été le partenaire intime, dans un dossier relevant de la chambre de la jeunesse.

[43] Devant le Comité, la juge reproche à l'avocate du père de ne pas s'être exprimée clairement et de l'avoir induite en erreur en invoquant le droit du plaignant à ne pas s'auto-incriminer.

[44] Or, à l'audience devant le Comité, cette avocate confirme ce qui s'entend : la juge ne lui laisse ni le temps ni l'occasion de s'exprimer. Ajoutons que s'objecter en invoquant le privilège de l'indicateur équivaut à révéler le statut du témoin. Il n'y a pas lieu pour un juge de blâmer un avocat pour son défaut de réaliser, en raison d'un état d'esprit personnel, qu'il peut y avoir matière à considérer sereinement la possibilité de l'existence d'un privilège de l'indicateur.

[45] Tout au long de l'audience devant le Comité, la juge insiste pour justifier ses interventions et sa conduite par l'attitude du plaignant qui agissait comme s'il voulait contrôler « sa salle de Cour ».

[46] Le Comité est d'avis que ce n'est pas l'arrogance du plaignant qui est la source du manquement déontologique de la juge, mais son incapacité à réprimer sa frustration à l'égard de ce qu'elle perçoit être le témoignage d'un criminel qui cherche à nuire à la mère et à prendre le contrôle du déroulement de l'instance et de « sa salle ».

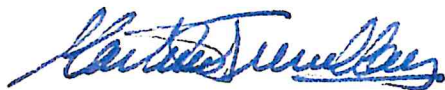
[47] Le Comité est conscient qu'un juge n'est pas un sphinx. Il peut adopter un ton ferme pour assurer l'ordre tout au cours du débat contradictoire. Il peut, en certaines circonstances, avoir des réactions de désapprobation qui paraissent²⁶. Par contre, cet état ne devrait jamais perdurer au point où le juge perd le contrôle sur lui-même et devient incapable de présider aux débats et de considérer les arguments de droit formulés sereinement. Lorsqu'une telle situation se produit, la conduite du juge atteint un niveau de gravité qui impose au Comité de reconnaître qu'il y a eu un manquement déontologique. Tel est le cas en l'espèce.

Conclusion

[48] Le Comité conclut que la juge a donc contrevenu aux articles 1 et 8 du Code de déontologie.

²⁶ *Couvrette et Provost*, 2007 CMQC 96 (04-02-2009) (enquête).

[49] Conséquemment, il y a lieu de convoquer la juge à une audience sur la sanction qui aura lieu à une date à être déterminée.



HON. MARTINE L. TREMBLAY
Juge en chef adjointe
Présidente du Comité



HON. DANIEL PERREULT



HON. JOHANNE ROY



ME CLAUDE ROCHON



M. Cyriaque Sumu

Avocat chargé d'assister le Comité :

M^e Gérald Soulière

Avocat chargé d'assister Madame la juge Denise Descôteaux :

M^e Raymond Doray

Assisté de M^e Isabel J. Schurman